Décision n° 2013-1337
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2013
modifiant la décision n° 2011-0585 en date du 19 mai 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Data Hertz
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département du Gard (30)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-0585 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Data Hertz pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Gard (30) ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2013 de la société Data Hertz, reçue le 15 octobre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2011-0585, la société Data Hertz est autorisée à modifier la largeur de bande du canal UHF attribué dans le département du Gard (30) selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2016 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Data Hertz.

Fait à Paris, le 5 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 à la décision n° 2013-1337 en date du 5 novembre 2013
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

société Data Hertz
autorisation d'utilisation de fréquences alloties

Le canal alloti de 12,5 KHz de large, est :

Dossier n° 201100620

Fréquence émission des stations de base ou mobiles (MHz)	Fréquence émission des stations mobiles (MHz)	Zone d'allotissement
463,037500	453,037500	département du Gard (30)

Valeur de champ

Le niveau maximum de champ radioélectrique en limite de la zone considérée, mesuré à une hauteur de 2 m au-dessus du niveau du sol, est de 34 dBµV/m, en bande UHF.

Les valeurs des champs générés par les émissions au-delà des frontières avec les pays limitrophes devront être conformes aux accords internationaux en vigueur.

Déclaration des stations de base

La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.
Préalablement à toute implantation de station radioélectrique, le titulaire de la présente autorisation doit compléter et transmettre le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières. Ils sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences, responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières au titre de l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Eléments statistiques

Le titulaire s'engage à fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, sur simple demande, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.